

par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, madame Alida Piccolo a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Gérard Bourassa a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Michel Marcaurette a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Alida Piccolo, directrice de la gestion de la diversité et de l'intégration sociale et chargée de mission pour le développement des services en ligne, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Judith Carroll, adjointe à la Direction des ressources humaines, Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de monsieur Gérard Bourassa;

— M^e Mélanie Joly, associée et directrice, Cohn & Wolfe, en remplacement de monsieur Michel Marcaurette;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55357

Gouvernement du Québec

Décret 257-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Alberta, l'Ontario et le Québec

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est l'organisme de surveillance chargé de s'assurer que l'administration et le fonctionnement des régimes de retraite auxquels s'applique la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) sont conformes à cette loi;

ATTENDU QUE, selon le lieu de résidence ou le lieu ou la nature de l'emploi des travailleurs qui y participent, ou selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité d'un employeur qui y est partie, un régime de retraite peut être assujéti aux lois sur les régimes de retraite qui émanent de plusieurs autorités législatives et être soumis au contrôle des organismes de surveillance qui relèvent de plusieurs de ces autorités;

ATTENDU QUE, pour les régimes de retraite assujéti à plus d'une loi sur les régimes de retraite, le respect des obligations d'ordre administratif prévues par chacune de ces lois auprès de chacun des organismes de surveillance impliqués entraîne un lourd fardeau administratif;

ATTENDU QUE les dispositions prévues par les diverses lois sur les régimes de retraite au Canada présentent de nombreuses différences et sont même inconciliables à certains égards;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'établir, à l'endroit des régimes de retraite assujettis à plus d'une loi sur les régimes de retraite, un cadre juridique efficace et transparent en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant qu'un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Régie peut conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un de ses organismes, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi applicable en tout ou en partie aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10 du deuxième alinéa de cet article, une telle entente peut notamment prévoir, pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et parties à ce régime ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20 du deuxième alinéa de cet article, une telle entente peut notamment prévoir à quelles conditions et dans quelle mesure la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 30 du deuxième alinéa de cet article, une telle entente peut notamment prévoir la délégation de pouvoirs que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite confère à la Régie des rentes du Québec ou qu'une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec confère à un organisme analogue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Alberta, l'Ontario et le Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Alberta, l'Ontario et le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55358

Gouvernement du Québec

Décret 258-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT des fonds d'amortissement afférents à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut autoriser le ministre à